

**COMITÉ DES OEUVRES SOCIALES  
DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX  
DE LA VILLE DE LAVAL**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**Association type loi 1901**

**Livret comportant / pages paraphées**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
RATIFIÉ  
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU JEUDI 11 JUIN 2020**

## TITRE I - REGLEMENT INTERIEUR

### ARTICLE 1er

Ce règlement intérieur, proposé par le Conseil d'administration complète et précise les statuts du C.O.S.E.M.

### ARTICLE 2

Toute proposition de modification du présent règlement peut émaner du bureau ou du tiers des membres du Conseil d'administration et doit être adoptée par les 2/3 des membres du Conseil d'administration.

## TITRE II - MEMBRES

### ARTICLE 3

Peuvent adhérer au COSEM les agents rémunérés par la Ville de Laval, Laval Agglomération, le CCAS, le personnel des structures associées et des autres collectivités territoriales ayant un lien étroit de travail avec la Ville de LAVAL, suivant les conditions suivantes :

- L'accord de l'employeur doit être sollicité pour sa participation financière par des conventions bilatérales qui précisent les conditions d'adhésion.
- La structure, la collectivité territoriale et l'établissement public devront figurer sur une liste établie par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale. Cette liste peut être revue en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- Peuvent adhérer, les agents en congés parental, de maternité ou de maladie ne percevant pas de salaires, tout en restant personnels municipaux.

En cas de décès de l'adhérent, ses "ayants droit" (enfants, veuf, etc..) continuent de bénéficier des avantages offerts par le C.O.S.E.M jusqu'au 31 décembre de l'année du décès (ils sont dispensés de la cotisation à partir de la date du décès).

Dans les années qui suivent, les "ayants droit" de cet adhérent décédé pourront bénéficier de certains avantages accordés par le C.O.S.E.M sous réserve de leur demande expresse et sous la responsabilité des commissions concernées et du Conseil d'Administration.

### ARTICLE 4

Les cas litigieux seront étudiés par le Bureau.

### ARTICLE 5

Les conjoints (es), les enfants à charge jusqu'à 23 ans, les enfants handicapés à charge de l'adhérent sans condition d'âge, peuvent bénéficier de certains des avantages accordés par le C.O.S.E.M.

Seule la situation de famille, communiquée au Cosem, déclarée auprès des services fiscaux et de la caisse d'allocations familiales sera prise en considération pour bénéficier pleinement des avantages accordés par l'article 6 du règlement intérieur. Les changements de situation de famille feront l'objet d'une demande de modification auprès du secrétariat.



Il ne peut être question d'avoir plusieurs situations de famille à la fois pour bénéficier au maximum des avantages inhérents à chacune d'elles (Mairie, COSEM, CAF, etc.) Exemple : rentrée scolaire, voyages, séjours, activités conviviales, etc. Pour les cas litigieux se rapporter à l'article 4.

#### **ARTICLE 6**

Si deux agents conjoints remplissent les conditions et s'acquittent de leurs cotisations, ils peuvent être adhérents tous les deux.

#### **ARTICLE 7**

**DROITS** : Tout membre du C.O.S.E.M bénéficie de plein droit des avantages et des services offerts par l'association.

#### **ARTICLE 8**

**OBLIGATIONS** : La principale obligation d'un adhérent consiste à participer à la vie de son Association et à en soutenir les activités.

### **TITRE III - COTISATIONS**

#### **ARTICLE 9**

Une cotisation annuelle a été décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 15 janvier 1986.

Son montant sera décidé par le Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 10**

Un agent nouvellement recruté peut adhérer sans rappel de cotisation dans les six mois suivant son embauche.

#### **ARTICLE 11**

Par contre, pour un agent déjà en fonction depuis plus de 6 mois, une cotisation de 6 mois sera exigée.

#### **ARTICLE 12**

La cotisation des adhérents ayant plus de 6 mois dans la collectivité est due en début de chaque année civile.

Pour toute arrivée en cours d'année ou contrat à durée déterminée, la cotisation sera due proportionnellement au nombre de mois dans la collectivité.

### **TITRE IV - PERSONNEL SALARIE**

#### **ARTICLE 13**

Le personnel du C.O.S.E.M est chargé d'une double mission administrative et sociale.

Handwritten signatures and initials, including a stylized signature and the initials 'eD'.

Il peut prendre toute initiative de nature à favoriser et à développer les activités du C.O.S.E.M en coordination avec le Bureau et les responsables des commissions sous la responsabilité du Président.

Les tâches doivent lui être confiées par le Président, les membres du Bureau ou les responsables de commissions.

#### **ARTICLE 14**

Après accord du Président, ou en son absence, d'un membre du Bureau, le C.O.S.E.M prendra en charge les frais de déplacement, de missions engagés par le personnel pour les besoins de l'association, selon le barème appliqué à la ville de Laval.

#### **ARTICLE 15**

Le C.O.S.E.M prévoit la couverture des risques entraînés par les déplacements du personnel pour les besoins de l'Association.

#### **ARTICLE 16**

##### **LES PERMANENTS :**

Les Agents pouvant être mis à la disposition du C.O.S.E.M par la Ville de LAVAL, Laval Agglomération ou CCAS selon les modalités fixées par les conventions annexées au présent règlement ou les salariés du COSEM exercent un travail exclusivement consacré aux activités du C.O.S.E.M sous la seule autorité du Président.

Le Président, en accord avec les membres du Bureau, détermine les jours et heures de travail des permanents en collaboration avec le responsable du service et les propose au Conseil d'administration pour approbation.

Ces agents peuvent être associés aux séances de travail des commissions, du Conseil d'administration, du Bureau ou de l'Assemblée Générale.

Les employés de Mairie mis à la disposition du C.O.S.E.M par la Ville de LAVAL, Laval Agglomération ou le CCAS ou salariés du COSEM ne peuvent être membres du Conseil d'administration. Cependant, ils peuvent participer à titre individuel aux commissions comme adhérents.

#### **ARTICLE 17**

##### **AUTRE PERSONNEL**

Pour accomplir les missions qui lui sont dévolues, le C.O.S.E.M se réserve la possibilité de confier des tâches aux agents salariés par lui ou mis à sa disposition par d'autres organismes.

STP  
CD



## **TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES**

### **ARTICLE 18**

L'assemblée Générale ordinaire doit être convoquée au moins un mois à l'avance.

L'ordre du jour est porté à la connaissance des membres du COSEM au moins seize jours calendaires à l'avance. Les délais prévus sont réduits de moitié pour une Assemblée Générale Extraordinaire.

### **ARTICLE 19**

Tout membre du C.O.S.E.M peut intervenir autant qu'il le souhaite dans le débat, après y avoir été autorisé par le Président de séance dans le cadre du bon ordonnancement des débats.

Le Bureau se réserve le droit de donner la parole à d'autres participants ainsi que celui d'inviter les personnes dont les interventions seront jugées utiles.

## **TITRE VI - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 20**

Les candidatures au Conseil d'administration sont reçues par le Président au moins douze jours calendaires avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **ARTICLE 21**

Tout membre du Conseil d'administration qui n'assistera pas à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire du Conseil d'administration excepté cas de force majeure sur décision du bureau.

## **TITRE VII - BUREAU**

### **ARTICLE 22**

Le Bureau se réunit autant que de besoins sur convocation du Président avec ordre du jour.

## **TITRE VIII - LES COMMISSIONS ET GROUPE DE TRAVAIL**

### **ARTICLE 23**

#### **LES COMMISSIONS :**

Pour prendre en charge les divers secteurs d'activités du C.O.S.E.M, les membres du Conseil d'administration se répartissent en autant de commissions que de besoins.

Tout membre du Conseil d'administration doit obligatoirement appartenir à une commission et y participer régulièrement. Il peut s'il le désire être membre de plusieurs commissions mais il ne peut en aucun cas détenir plus d'un mandat de responsable ou responsable adjoint de commission.

Les commissions peuvent être complétées par des membres adhérents du C.O.S.E.M n'appartenant pas au Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 24**

Après chaque élection du Conseil d'Administration, les membres de chaque commission désignent en leur sein un responsable et un responsable adjoint. Le responsable doit obligatoirement être membre du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 25**

Les commissions se réunissent à l'initiative de leur responsable. Aucun pouvoir et aucune suppléance ne sont admis au sein des commissions. Le Président se réserve le droit de réunir les responsables et membres des commissions.

Tout membre du C.O.S.E.M a le droit d'être entendu en commission.

#### **ARTICLE 26**

Une convocation avec ordre du jour est transmise aux membres des commissions concernées. Le responsable ou le responsable adjoint doit obligatoirement établir un compte-rendu, celui-ci sera transmis aux membres de sa commission ainsi qu'aux membres du Bureau et aux responsables des autres commissions pour information.

#### **ARTICLE 27**

Lors de l'organisation d'activités entraînant des démarches administratives, les responsables de commissions doivent en aviser le Bureau.

#### **ARTICLE 28**

##### **GROUPE DE TRAVAIL :**

Suivant les nécessités, le Bureau se réserve la possibilité de constituer des groupes de travail.

Ces groupes de travail ont les mêmes obligations que les commissions.

#### **TITRE IX - INFORMATION AUX MEMBRES**

#### **ARTICLE 29**

L'information doit être rédigée par le responsable de la commission. Elle doit être claire, compréhensible, bien définie.

Handwritten initials 'CD' and a signature.

**TITRE X - ASSURANCES****ARTICLE 30**

Le C.O.S.E.M doit obligatoirement être couvert pour les risques encourus par ses organisateurs et adhérents lors des activités ou manifestations organisées par le C.O.S.E.M. et le dossier est suivi directement par le bureau.

**TITRE XI - CONVENTION RELATIVE AUX RAPPORTS VILLE/COSEM****ARTICLE 31**

Tous les rapports entre le COSEM et les employeurs de ses adhérents sont définis par des conventions.

**La Présidente,****Laurence GAUBERT,****Le Secrétaire,****Christophe DENIS,****La Trésorière,****Sylvie MAUCHOSSÉ,**

